

RAPPORT POUR L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL DE CÔTE D'IVOIRE

Ce rapport est présenté par la Initiative pour les Droits Sexuelles (une coalition : Action Canada for Population and Development ; Mulabi- Espacio Latinoamericano de Sexualidades y Derechos ; Creating Resources for Empowerment and Action CREA, India ; Federa- Polish Federation for Women and Family Planning, et autres). Il a été écrit par Selay Marius Kouassi¹.

Rapport Sommaire

1. Les droits sexuels en Côte d'Ivoire sont mis en exergue à travers ce rapport qui dresse un tableau synoptique de l'état des lieux desdits droits et qui met par ailleurs un accent sur les obstacles institutionnels et culturels qui entravent l'avancée de ses droits. Ici, des recommandations sont formulées en vue de l'observance effective des droits sexuels pour tous, plus particulièrement pour les femmes et les filles, mais aussi et surtout, pour les minorités sexuelles (Lesbiennes, Gays, Bisexuels et Transsexuels).

Introduction

2. Le présent rapport traite de la situation des droits sexuels et reproductifs en Côte d'Ivoire. Il porte essentiellement sur les points suivants : le cadre juridique de protection des droits sexuels, les violences sexuelles et les violences basées sur le genre, les problèmes liés aux droits sexuels et à l'avortement, la liberté de pensée et d'expression dans les sujets liés à la sexualité, l'orientation sexuelle et la discrimination envers les minorités sexuelles (Lesbiennes, Gays, Bisexuels et Transsexuels).

Contexte général

3. La Côte d'Ivoire est un pays de l'Afrique de l'Ouest d'une superficie de 322.462 Km². Elle vit, une crise économique, politique et sociale sans précédent depuis le déclenchement de la guerre qui en opposant les forces gouvernementales aux rebelles, depuis le 19 Septembre 2002, a consacré la partition du pays en deux et a occasionné de nombreuses violations des droits humains et des déplacements des populations. La Côte d'Ivoire vient d'être admise au rang des pays pauvres très endettés avec plus de 46% de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté.

Le cadre juridique de protection des droits sexuels

4. A l'image de bon nombre de pays modernes, la Côte d'Ivoire s'est doté d'outils juridiques qui garantissent les principes d'égalité et de non discrimination, mais aussi et surtout, les droits sexuels pour tous.

5. L'article 2 de la Constitution ivoirienne dispose que « *tous les êtres humains naissent libres et égaux devant la loi. Ils jouissent du droit à la vie, à la liberté, à l'épanouissement de leur personnalité et au respect de leur dignité. Ces droits sont inviolables* ». La constitution ivoirienne affirme ainsi les mêmes droits pour les femmes que pour les hommes.

6. Aucune femme ne doit alors subir de violence, eu égard à sa qualité de femme. Aussi, le Code Pénal Ivoirien punit en ses articles 354 et 356 les infractions que sont : le viol et le harcèlement sexuel.

7. Par ailleurs, la loi N° 98/757 du 23 décembre 1998 interdit la pratique de l'excision en Côte d'Ivoire. Elle prévoit que toute atteinte à l'intégrité des organes génitaux d'une femme, par voie de mutilation totale ou partielle, excision, désensibilisation ou toute autre pratique, si elle s'avère néfaste, est passible d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans, et d'une forte amende ; de 360 000

¹ Selay Marius Kouassi est Expert en Genre. Il a mené des recherches et publié de nombreux articles dans ce domaine. Il totalise à ce jour de nombreuses années d'expérience de Consultant en Genre et Droits Sexuels auprès de nombreuses organisations nationales et sous-régionales.

à deux millions de Francs CFA (550 à 3.060 Euros). La peine est portée de 5 à 20 ans d'emprisonnement si la victime meurt des suites de son opération. Par ailleurs, si la procédure est effectuée par un médecin, il risque jusqu'à 5 ans d'interdiction de pratique professionnelle.

8. Au niveau International et continental, la Côte d'Ivoire a ratifié des traités qui promeuvent des droits sexuels. A titre d'exemple, elle a ratifié la CEDEF (CEDAW) le 06 Septembre 1995. La Côte d'Ivoire a signé, d'autre part, le protocole facultatif de la CEDEF (CEDAW) adopté le 6 Octobre 1999 et rentré en vigueur le 22 Décembre 2000. Elle est également signataire du protocole additionnel à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, adopté le 11 Juillet 2003, mais, elle ne l'a pas encore ratifié.

9. Le droit ivoirien souffre cependant de certaines lacunes quant à la protection des femmes contre certaines formes de violences. En effet, il y a une non pénalisation du viol conjugal. Par ailleurs, aucun texte spécifique ne sanctionne la violence familiale.

10. Il convient de signaler que s'il existe des textes au niveau institutionnel qui garantissent les droits sexuels et l'égalité des hommes et des femmes, la liberté de pensée et d'expression dans des sujets liés à la sexualité, dans la pratique, la réalité est tout autre. Le poids de la tradition et des pratiques socioculturelles empêchent la mise en application des textes de loi relatifs aux droits sexuels et au respect de l'égalité des genres.

11. Dans l'imaginaire collectif des populations ivoiriennes, La femme est perçue comme 'un objet sexuel', un 'exutoire sexuel', 'un être inférieur', placé sous la domination et l'autorité de l'homme de sexe masculin. Cette conception de la femme est beaucoup plus exacerbée en milieu rural où la femme ne prend pas la parole en public, ne règle pas les litiges, n'a pas accès à la terre ; elle n'hérite pas de la terre comme propriété, encore contrôle-t-elle moins cette ressource indispensable à la survie. Cette exclusion des femmes de tout contrôle à l'accès de la terre et à sa gestion exclusive est une prescription coutumière qui a force de loi et sur laquelle les autorités administrative et judiciaires restent le plus souvent muettes.

12. Recommandations :

- Le Gouvernement doit lancer à l'échelle nationale une campagne de sensibilisation sur le foncier rural auprès des chefs coutumiers et des leaders communautaires.
- Les autorités administratives, politiques et judiciaires doivent prendre des lois fermes pour punir tous ceux qui empêchent les femmes de disposer de la terre comme bien, à titre d'héritage, et garantir d'autre part l'accès des femmes à cette ressource inestimable.

Les violences sexuelles et les violences basées sur le genre

Les viols

13. Depuis Septembre 2002, la crise militaro-politique qui a consacré la partition du pays en deux zones (la zone Nord sous le contrôle des forces rebelles et la zone Sud sous le contrôle du gouvernement), est à l'origine de nombreuses exactions et violations des droits humains et a aggravé la condition de la femme sur qui de plus en plus de violences sont exercées, notamment, l'esclavage sexuel et les viols successifs pendant de longues périodes, suivis de coups et de tortures.

14. La destruction du système judiciaire dans le Nord et l'Ouest du pays, contrôlé par les rebelles, d'une part, et le dépérissement de l'appareil judiciaire au Sud contrôlé par le gouvernement et les milices d'autre part, de même que l'incompréhension et l'indifférence dont font preuve les forces de l'ordre et le personnel judiciaire vis-à-vis des violences sexuelles dans cette partie du pays, sont à inscrire au rang des faits qui exacerbent la condition des femmes et continuent de favoriser la violation de leurs droits les plus élémentaires. Ainsi, les forces rebelles aussi bien que les forces gouvernementales et les forces pro-gouvernementales ou milices se sont rendus coupables de violences sexuelles perpétrées dans les zones sous leur contrôle depuis le déclenchement de la crise.

15. Le conflit semble s'être apaisé entre forces belligérantes, toutefois, toutes les parties prenantes au conflit (forces rebelles, forces gouvernementales, milices pro-gouvernementales) continuent de commettre de temps à autre des violences sexuelles à l'égard des femmes et des jeunes filles.

16. La documentation des cas de violences sexuelles perpétrées sur les femmes au cours du dernier semestre de l'an 2008 montre qu'en Septembre de cette même année, à l'Ouest du pays, à Logoualé,

précisément dans le village de Binepleu (zone située à environ 600 Km d'Abidjan et aux mains des rebelles), une femme a été violée par trois rebelles en armes. Aucun de ces hommes n'a été poursuivi pour ce crime. Dans la nuit du 20 au 21 Septembre 2008, à Duékoué, (zone sous contrôle des milices pro-gouvernementale, située à environ 500 Km d'Abidjan, dans l'ouest du pays), dans le quartier de Perethete, des éléments des milices armés de Kalachnikov, de fusils Calibre 12 et d'armes blanches, se sont rendus responsables de viols sur deux filles mineures et de pillage dans une cour commune. Dans la zone sous contrôle gouvernementale, à Adiaké (situé à environ 94 Km d'Abidjan), près de la frontière avec le Ghana, trois cas de viols de femmes par cinq militaires commandos de l'armée gouvernementale ont été signalés. Mais aucun des responsables présumés de ces actes n'a été mis aux arrêts.

17. Dans la plupart des cas, Ces viols et autres violences sexuelles sont passés sous silence, ne sont pas portés devant les tribunaux ou les autorités compétentes, ou sont gérés de manière informelle, à l'amiable, avec les autorités villageoises et coutumières. Elles le sont ainsi, soit par crainte des représailles de l'auteur, soit parce qu'il n'existe pas de tribunaux dans les zones où ont été commis lesdits actes. Dans bien des cas d'ailleurs, dans les zones où il n'existe pas d'instances judiciaires (dans les zones tenues par les forces rebelles et les milices pro-gouvernementales ; au Nord et à l'Ouest), les autorités ignorent les plaintes des survivantes, et lorsqu'elles donnent suite à ces plaintes, généralement, les agresseurs présumés ne sont pas du tout incarcérés ou sont libérés après une courte période de détention.

18. La crise militaro-politique qui secoue la Côte d'Ivoire depuis 2002 a eu pour corollaire le dépérissement de l'appareil judiciaire et partant, l'affaiblissement des instances de protection des droits humains, la destruction des institutions et des équipements sanitaires spécialisés, le déplacement du personnel médical, paramédical et des autorités judiciaires loin des zones de combats et des zones rurales vers les grandes villes. Par la suite, la répartition géographique du personnel médical et paramédical s'est faite largement au profit d'Abidjan et des zones urbanisées au détriment des zones rurales et des zones sous contrôle des forces rebelles.

19. L'absence d'assistance psychologique, l'absence de soins médicaux appropriés et la difficulté d'accès aux soins (accessibilité géographique et économique) demeurent des obstacles auxquels les survivantes des viols et autres cas de violences basées sur le genre doivent continuellement faire face. En clair, les infrastructures médicales ayant subi les affres de la guerre dans les zones où se sont déroulés de violents combats ont fini par être totalement détruites, rendant ainsi impossible l'accès aux services de santé publics. Le coût excessif des soins empêchent également les survivantes d'avoir accès aux soins.

20. Recommandations :

- Fournir une assistance et un financement aux réformes du système judiciaire en Côte d'Ivoire pour améliorer la prévention et la réponse dudit système judiciaire à la violence sexuelle et surtout à la prise en compte des violences domestiques ;
- Financer des programmes visant à réhabiliter les infrastructures sanitaires dans les zones sous contrôle des forces nouvelles et des programmes visant à apporter une aide immédiate aux survivantes et prendre des mesures idoines pour prévenir d'éventuels violences à l'endroit des femmes ;
- Enquêter sur les crimes de violence sexuelle commis en zone gouvernementale et en zone sous contrôle des forces nouvelles et punir les auteurs et complices de tels abus, selon les normes internationales en vigueur.

Les Mutilations Génitales Féminines

21. L'enquête à Indicateurs multiples (MICS 2006), conduite par l'UNICEF en Côte d'Ivoire, estime à 36% le nombre de femmes excisées dans le pays avec 34% en milieu urbain et 38% en milieu rural. Selon la même source, les mutilations génitales féminines persistent avec les plus fortes prévalences de 73.3% à l'Ouest du pays et de 87.9 au Nord et Nord-Ouest du pays. Cette pratique est beaucoup

plus fréquente dans la population musulmane (83%) que dans la communauté chrétienne (16%). Cette même étude révèle que 55% des femmes excisées n'ont reçu aucune éducation formelle contre 24% ayant bénéficié d'une éducation primaire ou secondaire. Ces données quantitatives et qualitatives ont évolué depuis.

22. L'excision est sous-tendue par des considérations socioculturelles fortement ancrées dans les mœurs des populations ivoiriennes, les populations de l'Ouest de la Côte d'Ivoire notamment. Quoique puni par la loi N° 98/757 du 23 décembre 1998, cette pratique est prédominante dans les zones rurales où elle échappe au contrôle des autorités judiciaires. Elle a même commencé à s'urbaniser, à se transposer en ville, où elle se fait dans le plus grand secret, avec l'implication des hommes notamment et le recours à d'autres méthodes d'opérations ; les exciseuses ont désormais des portables, il suffit de les contacter et elles font le déplacement à domicile pour exercer cette pratique.

23. Un diagnostic communautaire sur les Mutilations Génitales Féminines financé par l'UNFPA et réalisé par l'ONG ONEF (Organisation Nationale pour l'Enfant, la Femme, et la Famille) a révélé que l'excision, en Côte d'Ivoire, n'a pas de fondement religieux, elle a tout simplement une origine ancestrale, aussi soumet-on les jeunes filles à la mutilation génitale par respect pour la tradition et dans le but de perpétuer celle-ci. C'est aussi une activité lucrative qui rapporte aux exciseuses, 2000 à 5000 Fcfa (3 à 8 Euros) par fille excisée. Aussi, cette pratique confère-t-elle aux exciseuses un important statut social dans leurs communautés respectives. C'est également une occasion pour les familles d'exhiber leur fortune, notamment à l'occasion de la cérémonie de sortie des filles mutilées.

24. Recommandations :

- Initier de grandes campagnes de sensibilisation sur les effets néfastes des mutilations génitales féminines, en milieu communautaire et en milieu rural notamment ;
- Mettre en place des comités communautaires de lutte contre l'excision (composé de leaders communautaires, de chefs religieux, d'anciennes exciseuses reconverties) et renforcer continuellement leur capacité dans ce domaine ;
- Vu que la pratique de l'excision est une activité lucrative, il faut réorienter les praticiens et praticiennes vers d'autres activités lucratives en leur octroyant des financements pour se lancer dans d'autres activités génératrices de revenus (AGR) ;
- Les efforts lancés par les organisations nationales et internationales en vue de lutter contre l'excision doivent être soutenus par une véritable volonté politique ;
- Les autorités judiciaires doivent prendre toutes les mesures pour punir les auteurs de cette pratique conformément aux lois en vigueur.

Problèmes liés aux droits sexuels et à l'avortement

25. En Côte d'Ivoire, comme dans la majorité des pays de l'Afrique de l'Ouest, la sexualité de la femme est un sujet tabou. La pesanteur socioculturelle et l'observance de la pudeur font que la femme ne dispose pas entièrement de son corps et ne jouit pas pleinement de ses droits reproductifs. Pour ce faire, la femme ne peut revendiquer librement ses droits sexuels. La prise de décision concernant l'espacement des naissances, les modes de contraception à adopter et surtout l'orientation sexuelle, est du seul apanage de son mari qui, la plupart du temps, décide de la voie à suivre sans consulter son épouse.

26. En Côte d'Ivoire, l'avortement est interdit par l'article 366 du Code Pénal ivoirien². Les personnes appartenant au corps médical ou à une profession touchant à la santé publique qui indiquent, favorisent ou mettent eux-mêmes en œuvre les moyens de provoquer l'avortement sont également condamnées aux mêmes peines. Il n'y a pas d'infraction lorsque l'interruption de la grossesse est nécessitée par la sauvegarde de la vie de la mère gravement menacée. Dans ce cas, encore faudrait-il que le médecin traitant ou le chirurgien prenne obligatoirement l'avis d'un médecin ou de deux médecins consultants. Ainsi, seulement l'avortement thérapeutique est admis pour la femme. Cette restriction sévère encourage les femmes qui tiennent désespérément à mettre fin à des grossesses non désirées, à se tourner souvent vers des avortements clandestins qui conduisent le plus souvent à leur mort.

27. Recommandations :

- Organiser des campagnes de sensibilisation qui adressent les croyances culturelles qui vont à l'encontre des droits sexuels et reproductifs de la femme ;
- Garantir les droits sexuels et reproductifs de la femme en veillant à l'application effective de la CEDAW notamment ;
- Prendre des dispositions pour offrir des services d'avortement sans risques dans les cas de grossesses qui résultent d'inceste ou de viol.

La liberté de pensée et d'expression dans les sujets liés à la sexualité

28. En Côte d'Ivoire, les sujets liés à la sexualité ne sont pas encore totalement sortis de l'ornière du tabou. Ils sont traités avec beaucoup de prudence, de retenue, et surtout dans des cadres qui garantissent à la fois la discrétion et la pudeur. La liberté de pensée et d'expression dans les sujets liés à la sexualité n'est pas garantie pas les mœurs qui tiennent pour outrage tout propos sexuel iconoclaste.

29. Entre Décembre 2003 et Juin 2004, les éditeurs de '*Heat*', '*Réalités*' et '*Journal Intime*', des journaux locaux spécialisés, dont les sujets principaux sont le sexe et l'éducation sexuelle, ont été traduits en justice pour attentat à la morale publique par des associations religieuses (catholiques et musulmanes) et le collectif de lutte contre le SIDA, cela, par le biais d'une plainte-pétition qui a recueilli 3000 signatures. Ces journaux ont vu leur lectorat discret dépérir et ont fini dans leur grand ensemble à disparaître des étals des vendeurs de journaux.

30. Pour avoir affirmé ouvertement son homosexualité lors d'une interview accordée au Journal '*Top Visage*', le célèbre artiste chanteur et Disc Joker ivoirien LINO VERSACE, a essuyé le courroux des lecteurs et des mélomanes ivoiriens. Ses parents l'ont renié suite à ses déclarations. Il a dû fuir le pays pour se prémunir d'une éventuelle agression.

L'orientation sexuelle et la discrimination envers les minorités sexuelles (Lesbiennes, Gays, Bisexuels et Transsexuels)

31. En Côte d'Ivoire, l'orientation sexuelle admise est celle de l'union d'un homme et d'une femme. Bien qu'il n'existe pas, dans le contexte ivoirien, des lois qui criminalisent la conduite homosexuelle et des sanctions pénales contre les personnes accusées de tels actes, toute '*déviaton sexuelle*' n'est ni admise par la société, encore est-elle moins acceptée par les mœurs. Les minorités sexuelles (Lesbiennes, Gays, Bisexuels et Transsexuels) essuient du reste les diatribes de la population et sont constamment confrontées à une menace d'agression, de brimades, de marginalisation et au déni de leurs droits les plus élémentaires, la liberté d'association notamment et partant, tout droit d'existence légale. A titre d'exemple, en 2006 l'AIL (Association Ivoirienne des Lesbiennes Gays, Bisexuels et Transsexuels), présidé par Issouf Diomandé s'est vu refusé un récépissé de déclaration d'existence par le Ministère de l'Intérieur. Depuis, cette association mène de manière discrète et

² « Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen procure ou tente de procurer l'avortement d'une femme enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 150.000 à 1.500.000 francs [230 à 2.300 Euros]. L'emprisonnement est de cinq à dix ans et l'amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs [1.530 à 15.300 Euros] s'il est établi que le coupable se livre habituellement aux actes visés au paragraphe précédent. Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 30.000 à 300.000 francs [45 à 450 Euros], la femme qui se procure l'avortement à elle-même ou tente de se le procurer, ou qui consent à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet [...] ».

efficace un combat pour sa reconnaissance, en vain. Quoique très nombreux, les membres des minorités sexuelles, dans leur grande majorité, vivent leur sexualité dans la clandestinité et la peur de subir le courroux du reste de la population.

32. Recommandations :

- Le vide juridique qui existe sur l'homosexualité en Côte d'Ivoire est à l'origine des diverses interprétations qui occasionnent des abus sur les minorités sexuelles. Le législateur ivoirien devra prendre des textes clairs qui se prononcent sur l'homosexualité et qui garantissent les droits à la protection de la vie privée et à la non-discrimination envers les minorités sexuelles (Lesbiennes, Gays, Transsexuels et Bisexuels).